



Règlement relatif à l'apport des repas par les parents.

De façon générale, la préparation et l'utilisation des paniers-repas dans les établissements scolaires doivent obéir à certaines règles.

En premier lieu, il importe de respecter la chaîne du froid, conformément aux dispositions du titre 5 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de restauration collective, de l'arrêté du 21 décembre 2009 pris en application du règlement communautaire du 29 avril 2004 (n° 852/2004).

Cette responsabilité incombe tout d'abord aux parents de l'enfant, dans le choix des contenants appropriés pour transporter le panier repas jusqu'à l'école. Cette responsabilité est ensuite transférée au gestionnaire du service de restauration, dès la réception du panier-repas jusqu'à sa remise en température en vue de sa consommation par l'enfant.

Les repas apportés par les parents :

Le repas apporté par les parents doit être un repas équilibré. Ce repas sera déposé à l'école auprès du personnel périscolaire qui le portera à réception en chambre froide.

Le dépôt des repas se fait au moment de l'accueil de l'élève à l'école.

Le repas doit être contenu dans une boîte de transport permettant de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité alimentaire.

L'enfant repartira chaque soir à la maison, avec la boîte de transport du repas.

Le tarif.

Une participation de 2 € sera demandée aux parents. Elle sera payée au moment du dépôt du repas au personnel périscolaire.

Cette participation doit permettre de couvrir les charges liées à la conservation du repas au froid, à son réchauffement pour sa consommation ainsi que pour participer aux activités périscolaires du temps méridien.

Recommandations :

Aucune boisson ne devra être apportée par les parents. La boisson sera donnée par le personnel de cantine à chaque enfant.

Le repas apporté sera un repas équilibré.